

ANNEXE AUX DIRECTIVES D'APPLICATION EVALFRI
POUR LES INSTITUTIONS DE SANTE, LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES SUBVENTIONNEES
16 DECEMBRE 2009

NO	FONCTIONS MEDICALES - PARAMEDICALES - SOCIALES (Sont mentionnées uniquement les fonctions évaluées que l'on retrouve dans les EMS, les institutions ou les organisations de soins à domicile)	Classe en vigueur en janvier 2009	Classe en vigueur au 1er juillet 2009
6 33 - 010	Assistant-e technique II - notamment aide physiothérapeute (sans formation)	5	
	Auxiliaire de soins	6-5	
6 33 - 020	Auxiliaire de soins avec cours Croix-Rouge suisse	6	
	EMS: nouvelle fonction des aides-infirmiers-ères avec cours Croix-Rouge suisse		
	Auxiliaire de soins sans cours Croix-Rouge suisse	5	
	EMS: nouvelle fonction des aides-infirmiers-ères sans formation spécifique		
6 33 - 030	Aide soignant-e (formation professionnelle Croix-Rouge suisse d'un an) et aide hospitalier-ère CDS EMS: nouvelle fonction des aides-infirmiers-ères avec formation professionnelle Croix-Rouge d'un an ou AFIPA	7	
6 33 - 040	Gestionnaire en intendance	8	
6 33 - 050	Nurse	8	
6 33 - 060	Assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC)	10-12	
6 33 - 070	Infirmier-ère assistant-e	10	
6 33 - 110	Homme sage-femme / sage-femme	17	
6 33 - 130	Infirmier-ère dipl. I ou Infirmier-ère avec diplôme étranger (ancienne appellation inf. 2) Cette fonction concerne les infirmier-ères dont le diplôme n'est pas homologué par la Croix rouge suisse	14	
6 33 - 150	Infirmier-ère (ancienne appellation dipl. II)	17	
6 10 - 070	Infirmier-ère en santé publique	18	
	Infirmier-ère spécialisé-e	18	18-19
6 33 - 170	Infirmier-ère spécialisé-e au bénéfice d'un diplôme HES (ou diplôme niveau II reconnu équivalent) et d'une formation complémentaire requise par l'autorité d'engagement	18	18
	Infirmier-ère spécialisé-e au bénéfice d'un diplôme HES (ou diplôme niveau II reconnu équivalent) et d'une formation postgrade certifiante ou diplômante dans le domaine où la fonction est exercée (salle d'opération, soins intensifs, soins d'urgences ou anesthésie)	18	19

ANNEXE AUX DIRECTIVES D'APPLICATION EVALFRI
POUR LES INSTITUTIONS DE SANTE, LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES SUBVENTIONNEES
16 DECEMBRE 2009

NO	FONCTIONS MEDICALES - PARAMEDICALES - SOCIALES (Sont mentionnées uniquement les fonctions évaluées que l'on retrouve dans les EMS, les institutions ou les organisations de soins à domicile)	Classe en vigueur en janvier 2009	Classe en vigueur au 1er juillet 2009
	Infirmier-ère-chef-fe (EMS)	22-23	23-24
6 33 - 330	au bénéfice d'un diplôme HES (ou dipl. infirmier/ière niv. II reconnu équivalent) + formation complémentaire (DAS à la HESSO en management supérieur ou dipl. équivalent Espace Compétences SA)		
	jusqu'à 40 lits - de 40 à 60 lits	22	23
	plus de 60 lits	23	24
	Infirmier-ère-chef-fe adjoint-e (EMS)	20-21	21-22
6 33 - 310	au bénéfice d'un diplôme HES (ou dipl. infirmier/ière niv. II reconnu équivalent) + formation complémentaire (DAS à la HES-SO en management supérieur ou dipl. équivalent Espace Compétences SA) + expériences professionnelles		
	jusqu'à 40 lits - de 40 à 60 lits	20	21
	plus de 60 lits	21	22
	Infirmier-ère-chef-fe d'étage ou d'unité de soins (EMS)	20	21
6 33 - 230	au bénéfice d'un diplôme HES (ou dipl. infirmier/ière niv. II reconnu équivalent) + formation complémentaire (formation CAS HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace compétences SA)		
	Infirmier-ère-chef-fe d'une organisation d'aide et de soins à domicile ou Infirmière-chef-fe d'antenne d'une organisation d'aide et de soins à domicile	20	21-22
6 33 - 230	au bénéfice d'un diplôme HES (ou dipl. infirmier/ière niv. II reconnu équivalent) + formation complémentaire (formation CAS HES-SO : gestion d'équipe et conduite de projet ou dipl. équivalent Espace compétences SA)		
	moins de 20 EPT par responsable	20	21
	plus de 20 EPT par responsable	20	22
	Assistant-e en pharmacie (ancienne dénomination Aide en pharmacie diplômé-e)	10-11	
6 34 - 050	CFC d'assistant-e en pharmacie et formation complémentaire en pharmacie hospitalière ou au moins 7 ans d'expérience dans une pharmacie hospitalière	11	
	CFC d'assistant-e en pharmacie, mais pas de certificat en pharmacie hospitalière ou d'expérience reconnue équivalente	10	
	Assistant-e médical-e (CFC)	11-12	
6 34 - 160	Assistant-e médical-e (CFC) et expérience	12	
	Assistant-e médical-e débutant-e	11	
	Laborantin-e médical-e	13-14	
6 34 - 170	Laborantin-e médical-e (min. 7 ans d'expérience)	14	
	Laborantin-e médical-e (formation de base ECDD + CFC)	13	
	Technicien-ne en analyses biomédicales (diplôme ES)	15-16	
6 34 - 180	Technicien-ne en analyses biomédicales (diplôme ES min. 7 ans d'expérience)	16	
	Technicien-ne en analyses biomédicales (diplôme ES débutants ou ECDD + CFC + min. 14 ans d'expérience)	15	
6 34 - 210	Diététicien-ne	16	

ANNEXE AUX DIRECTIVES D'APPLICATION EVALFRI
POUR LES INSTITUTIONS DE SANTE, LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES SUBVENTIONNEES
16 DECEMBRE 2009

NO	FONCTIONS MEDICALES - PARAMEDICALES - SOCIALES (Sont mentionnées uniquement les fonctions évaluées que l'on retrouve dans les EMS, les institutions ou les organisations de soins à domicile)	Classe en vigueur en janvier 2009	Classe en vigueur au 1er juillet 2009
6 34 - 230	Ergothérapeute	17	
	Ergothérapeute (avec formation Bobath)	17	
6 34 - 250	Physiothérapeute	17	
	Physiothérapeute (avec formation Bobath)	17	
6 10 - 020	Assistant-e socio-éducatif-ve (CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve) <i>La classification en classe 10 concerne l'ensemble des assistant-e-s socio-éducatifs-ves indépendamment du milieu de travail dans lequel la fonction est exercée (accompagnement des enfants, accompagnement des personnes âgées ou des personnes handicapées).</i>	10	
Non classé	Accompagnateur-trice pour personnes âgées	8-10	
	Accompagnateur-trice pour personnes âgées <i>Concerne les personnes qui ne répondent pas aux critères de l'art. 27 al. 2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e socio-éducatif-ve et ne peuvent par conséquent pas bénéficier d'une équivalence avec la fonction d'assistant-e socio-éducatif-ve.</i>	8	
	Accompagnateur-trice pour personnes âgées <i>Equivalence avec Assistant-e socio-éducatif-ve si les critères de l'art. 27 al. 2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e socio-éducatif-ve sont réalisés.</i>	10	
6 10 - 040	Educateur-trice de la petite enfance (diplôme ES d'éducateur-trice de la petite enfance)	14	
6 10 - 190	Logopédiste (formation en logopédie acquise auprès d'une Haute école (HES / Université)	20	
6 10 - 210	Psychomotricien-ne (formation HES de thérapeute en psychomotricité ou ancienne formation ES)	20	
6 10 - 230 ou 610 - 250	Psychologue	21-22 24	
	licence / master universitaire en psychologie	21	
6 10 - 230	licence / master universitaire en psychologie et formation postgrade académique de 3e cycle (par ex. diplôme d'études approfondies ou diplôme d'études supérieures spécialisées, 1 à 2 ans) pour autant que celle-ci soit une exigence pour assumer le cahier des charges.	22	
6 10 - 250	Psychologue spécialisé-e licence / master universitaire en psychologie et formation postgrade de longue durée (titre de spécialisation FSP, 3 à 5 ans: spécialiste en psychothérapie FSP, spécialiste en psychologie de l'enfance et de l'adolescence FSP, spécialiste en psychologie clinique FSP, spécialiste en neuropsychologie FSP, etc.) pour autant que la spécialisation soit une exigence pour assumer le cahier des charges. <i>Remarque: la fonction de psychothérapeute est supprimée et est rattachée à la fonction de psychologue spécialisé-e.</i> <i>La fonction de psychologue scolaire est également supprimée et rattachée à la fonction de référence psychologue ou psychologue spécialisé-e.</i>	24	

**ANNEXE AUX DIRECTIVES D'APPLICATION EVALFRI
POUR LES INSTITUTIONS DE SANTE, LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES SUBVENTIONNEES
16 DECEMBRE 2009**

NO	FONCTIONS MEDICALES - PARAMEDICALES - SOCIALES (Sont mentionnées uniquement les fonctions évaluées que l'on retrouve dans les EMS, les institutions ou les organisations de soins à domicile)	Classe en vigueur en janvier 2009	Classe en vigueur au 1er juillet 2009
Non classé	Aide familiale travaillant dans un service de soins et d'aide à domicile (CFC) *	8	
	Animateur-trice	5-7	
Non classé	Aide animateur-trice (sans formation spécifique)	5	
	Animateur-trice (formation CRS)	7	
Non classé	Aide au foyer	5	
		Classe en vigueur en janvier 2010	
Non classé	Educateur-trice social-e		
	A. Educateur-trice social-e responsable d'une équipe éducative (aux exigences éducateur/trice social/e B ou C)	19	
	B. Educateur-trice social-e au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social HES, ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent HES; ou d'une licence en pédagogie curative ou d'une formation jugée équivalente; ou d'un diplôme en pédagogie curative clinique	18	
	C. Educateur-trice social-e au bénéfice de la formation professionnelle supérieure en travail social (ES) et du statut de praticien formateur certifié	18	
	D. Educateur-trice social-e au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social (ES) ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent (ES)	17	
	E. Educateur-trice social-e au bénéfice d'un CFC et d'une formation ARPIH/AGOGIS (non ES)	16	
	F. Educateur-trice au bénéfice d'un diplôme d'enseignant officiel ou d'une formation professionnelle supérieure dans un autre domaine que éducatif. Educateur-trice en formation en cours d'emploi dès le 1er janvier de la 4ème année de formation HES. Les étudiants IPC durant l'année de pratique consécutive à la formation théorique.	14-15	
	H. Educateur-trice au bénéfice d'un CFC, d'une maturité ou d'un diplôme de culture générale dispensé par une école cantonale de degré diplômé reconnue par la CDIP	9-12	
	I. Educateur ne remplissant aucune des conditions ci-dessus	5-8	
Non classé	Maitre-sse socio-professionnel-le		
	A. Maître-sse socio-professionnel-le responsable d'un atelier de production/occupationnel (avec exigences maître/esse socio-professionnel/le B ou C)	19	
	B. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'une formation professionnelle sup. en travail social HES ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent HES	18	
	C. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure en travail social (ES) et d'un brevet ou d'un diplôme fédéral; ou du statut de praticien formateur certifié	18	
	D. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure en travail social (ES) ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent ES	17	
	E. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'une formation ARPIH (non ES); ou d'une formation "Arbeitsagodin/Arbeitagoge INSOS W&O (AGOGIS)" ou "Arbeitsagodin/Arbeitagoge IFA"	16	
	F. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC et d'un brevet ou d'un diplôme fédéral	14-16	
	G. Maître-sse socio-professionnel-le au bénéfice d'un CFC ou d'une maturité	11-12	
	H. Maître-sse socio-professionnel-le ne remplissant pas les conditions ci-dessus	8-10	
	* Travaillant dans un hôpital, ne peut être considéré-e que comme aide soignant-e		
	AUTRES FONCTIONS	Classe en vigueur en janvier 2009	
3 10 - 070	Maître-sse de classe spéciale et de développement	22	
4 25 - 050	Concierger (CFC)	11	